

CONVENTION 2007

ENTRE LA F.F.TRI. et LA F.N.S.P.F.

ENTRE

La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées, affiliée à l'International Triathlon Union (I.T.U.), membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), représentée par son Président,

Ci-après dénommée F.F.TRI.,

ET

La Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France, association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, représentée par son Président,

Ci-après dénommée F.N.S.P.F.,

IL A ETE PREALABLEMENT RECONNU QUE :

1 - Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la F.F.TRI. participe à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre, elle est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique de ces activités. Elles assurent la formation et le perfectionnement de ses cadres. Elle délivre des licences et les titres fédéraux.

2 - La F.F.TRI. a pour objet statutaire d'encourager, de développer et d'organiser sur le territoire français, départements et territoires d'Outre-Mer compris, le triathlon, le duathlon et les disciplines associées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif Français.

3 - En vertu de l'article précité, la F.F.TRI. - pour le triathlon, le duathlon et les disciplines associées -, a reçu compétence exclusive :

- ✓ Pour organiser les épreuves sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux et procéder aux sélections correspondantes,
- ✓ Pour définir dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques et sportives propres à la pratique de l'activité sous toute ses formes

L'ensemble des prérogatives lui a été dévolu par délégation du ministre chargé des sports.

4 - La F.N.S.P.F. est une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 19 août 1901. Elle a pour but entre autres :

- ✓ De promouvoir l'image des Sapeurs Pompiers dans la société,
- ✓ De développer l'entraînement physique des Sapeurs Pompiers.

Ces préalables étant reconnus, les parties s'accordent sur les dispositions suivantes :

1. MODALITES DE LA COLLABORATION

Article 1

La F.N.S.P.F. reconnaît, et accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations affiliées les règlements techniques et sportifs de la F.F.TRI. en matière de triathlon, duathlon et disciplines enchaînées.

A cette fin, la F.F.TRI., informera annuellement la F.N.S.P.F. de toutes les modifications apportées à sa réglementation technique et sportive. A charge pour la F.N.S.P.F. de diffuser toutes ces modifications à ses associations.

Les dérogations précises à ces règlements peuvent être fixées par la Commission Mixte Nationale (voir Article 9) et portées clairement sur l'avenant annuel lors de la reconduction de la présente convention.

Article 2

Chaque fédération s'engage à ne délivrer de licence à l'année qu'aux membres des associations ou sections qui lui sont affiliées. Cette règle ne s'oppose toutefois pas à la possibilité pour une même personne d'être licenciée simultanément aux deux fédérations.

Article 3

Annuellement, la F.N.S.P.F. propose à la F.F.TRI. une manifestation susceptible d'accueillir la finale individuelle du "Championnat de France des Sapeurs Pompiers de Triathlon". La distance support est la Courte Distance 1,5/40/10 (voir Annexe 1).

De la même manière, la F.N.S.P.F. propose à la F.F.TRI. une manifestation susceptible d'accueillir la finale individuelle du "Championnat de France des Sapeurs Pompiers de Duathlon". La distance support est une des distances Sprint 5/20/2.5 ou 7/30/3 ou 5/30/5 ou la Courte Distance 10/40/5 (voir Annexe 1).

Afin de préserver l'aspect spécifique de ces épreuves, le terme "Sapeurs Pompiers" devra toujours être accolé à "Championnat de France de Triathlon ou de Duathlon" et écrit avec la même police de caractère et de la même taille.

Par ailleurs la F.N.S.P.F. s'engage à faire apparaître le logo de la F.F.TRI. sur l'ensemble des documents promotionnels liés à ces épreuves.

Les modalités de sélection à ces finales sont propres à la F.N.S.P.F. qui centralisera, pour chacune d'elle, les inscrits et les droits d'inscription avant de les transmettre à l'organisateur.

L'organisateur s'engage, à prévoir une vague de départ spécifique regroupant les seuls participants à ces épreuves, à établir un classement spécifique "Finale de Championnat de France des Sapeurs Pompiers de Triathlon ou de Duathlon" et à organiser une remise des prix particulière.

Pour ces deux épreuves "Championnat de France des Sapeurs Pompiers" :

→ L'organisateur doit souscrire une licence manifestation auprès de la F.F.TRI. qui couvrira en Responsabilité Civile et Individuelle Accident l'ensemble des personnels de l'organisation,

→ Les participants devront obligatoirement être licenciés simultanément à la F.N.S.P.F. et à une Union Régionale et Départementale sans obligation d'être titulaire d'une

licence F.F.TRI. ou d'acquérir un pass journée compétition F.F.TRI.. Ils devront, en outre, présenter un certificat médical de compatibilité avec la pratique en compétition de moins de 1 an.

En marge de cette épreuve, l'organisateur peut, s'il le souhaite, organiser toutes autres épreuves "Loisir" ou "Compétition" en souscrivant l'agrément F.F.TRI. correspondant et dans le respect des règles techniques et sportives contenues dans la Réglementation Sportive de la F.F.TRI..

Article 4

Les épreuves supports du "Championnat de France des Sapeurs Pompiers de Triathlon et de Duathlon" mentionnées à l'article 3, bénéficient de la mise en place d'un Jury d'Appel. Celui-ci s'inspirera du Jury d'Appel des grandes épreuves F.F.TRI. et répond aux caractéristiques décrites dans l'annexe 2.

Article 5

Des déclinaisons de Championnats Régionaux ou Départementaux peuvent être élaborées par les Commissions Mixtes Régionales ou Départementales.

Article 6

Seules les manifestations communes, élaborées par la Commission Mixte Nationale, et notamment les deux "Championnats de France des Sapeurs Pompiers" citées dans l'article 3, peuvent faire l'objet d'une communication interne dans les structures ou organes des 2 fédérations.

De la même manière, seules les manifestations communes, élaborées par les Commissions Mixtes Régionales ou Départementales, peuvent faire l'objet d'une communication interne dans les structures ou organes des déclinaisons régionales ou départementales des 2 fédérations.

Article 7

Les associations de la F.F.TRI. et de la F.N.S.P.F. ont la possibilité de conclure des rencontres amicales entre elles si celles-ci sont prévues par les Commissions Mixtes Nationales, Régionales ou Départementales.

La F.N.S.P.F., ses comités régionaux et départementaux et ses associations ne peuvent conclure de rencontres officielles quelles que soient leurs formes avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à l'International Triathlon Union sans autorisation de la F.F.TRI..

Article 8

Chaque fédération s'engage à porter à la connaissance de l'autre les sanctions de suspension ou de radiations prises contre une association affiliée, ou l'un de ses licenciés, pour faute contraire aux règles ou à l'éthique sportive.

Chaque fédération s'engage à appliquer, l'extension d'une sanction, portée à l'encontre de l'un de ses sportifs, en ce qui concerne le domaine du dopage.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION MIXTE NATIONALE (C.M.N.)

Article 9

Une commission mixte nationale (C.M.N.) composée d'au plus 3 membres de chaque fédération est mise en place et a pour mission :

a) de veiller au respect de la présente convention à tous les étages de mise en application (national, régional et départemental),

b) d'examiner et de régler, dans un esprit de conciliation, les éventuelles difficultés d'exécution de la présente convention,

c) de créer les conditions pour un bon développement du triathlon, du duathlon et des disciplines associées en vue d'offrir au plus grand nombre possible de pratiquants la plus large diversité de pratiques, d'initiation et de loisir. La C.M.N. pourra, notamment, prévoir des possibilités d'adaptation des règles techniques et sportives en vue d'organisation de manifestations communes à caractère éducatif, populaire ou de promotion,

d) de fixer les dates et lieux des Championnats de France F.N.S.P.F. de triathlon et duathlon.

e) d'étudier les différentes formes d'actions communes à envisager, notamment en élaborant des plans concertés de réalisation communs,

f) d'étudier et de proposer un avenant annuel précisant les conditions du renouvellement et toutes modifications à la présente convention.

La C.M.N. peut inviter, à titre consultatif, toute personne, représentant d'association ou d'union sportive, dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

La C.M.N. se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'urgence le justifie.

COMMISSIONS MIXTES REGIONALES OU DEPARTEMENTALES

Article 10

A l'initiative des associations délégataires régionales et/ou départementales des deux fédérations, des commissions mixtes régionales (C.M.R.) ou départementales (C.M.D.) composées conformément à l'article 9 ci-dessus, peuvent être mises en place.

Ces commissions, composée d'au plus 3 membres de chaque fédération, ont les mêmes missions que la C.M.N., définies dans l'article 9 ci-dessus, au niveau régional ou départemental.

Les C.M.R. ou C.M.D. peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne, représentant d'association ou d'union sportive, dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Une fois constituées, les C.M.R. et les C.M.D., se réunissent au moins une fois par an et chaque fois que l'urgence le justifie. Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence technique et réglementaire avec celles de la C.M.N..

3. MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Article 11

La présente convention et ses annexes éventuelles sont conclues pour l'année civile avec tacite reconduction.

Un avenant, précisant les modifications éventuelles à apporter à la présente convention, peut être adjoint annuellement.

Cet avenant, élaboré par la C.M.N., sera signé durant le dernier trimestre de l'année civile pour mise en application au premier jour de l'année civile suivant la signature.

4. MODALITES DE DENONCIATION

Article 12

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois avant la date de renouvellement.

5. MODALITES DE TRAITEMENT DES LITIGES

Article 13

Le non respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des stipulations prévues dans la présente convention, quel que soit le niveau (national, régional) entraînera sous quinzaine la saisie de la C.M.N. par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci examinera le litige et tentera de le régler par voie de conciliation dans les deux mois à compter de la saisie.

Sans accord ou passé ce délai, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions acceptées le 02 mai 2007 à Paris annulent ipso facto l'ensemble des conventions antérieurement signées.

Le Président de la F.F.TRI.

Le Président de la F.N.S.P.F.

6. **ANNEXE 1 : Distances support du "Championnat de France des Sapeurs Pompiers"**

La distance support du "Championnat de France des Sapeurs Pompiers de Triathlon" est la Courte Distance.

TRIATHLON

Epreuve	Natation	Cyclisme	Course à pied
Courte Distance 1.5/40/10	1 500 m	40 km	10 km

Les distances supports du "Championnat de France des Sapeurs Pompiers de Duathlon" sont une des Distance Sprint ou la Courte Distance.

DUATHLON

Epreuves	Course à pied	Cyclisme	Course à pied
Sprint 5/20/2.5	5 km	20 km	2.5 km
Sprint 5/30/5	5 km	30 km	5 km
Sprint 7/30/3	7 km	30 km	3 km
Courte Distance 10/40/5	10 km	40 km	5 km

7. ANNEXE 2 : Appel et réclamation en dehors des Grandes Epreuves Fédérales

1. Appel

Par accord conventionnel entre la F.F.TRI. et une autre fédération, certaines épreuves agréées F.F.TRI., peuvent servir de support à l'attribution d'un titre de Champion de France, individuel et/ou par équipe, de l'autre fédération.

Si la convention le stipule, ces épreuves peuvent bénéficier de la mise en place d'un Jury d'Appel.

La liste de ces épreuves est publiée annuellement par la Commission Nationale Sportive.

2. Affichage des Sanctions

L'affichage des sanctions est effectué par l'Arbitre Principal, au tableau officiel, à l'endroit indiqué lors de l'exposé de course.

Les mentions ci-après sont obligatoires :

- Heure d'affichage,
- Numéro de dossard,
- Motif de la sanction,
- Emplacement du local de délibération.

3. Réclamation

Une réclamation ne peut porter que sur des faits survenus au cours de l'épreuve et ne peut être faite que dans les cas suivants : conduite contraire à la déontologie sportive d'un concurrent, le classement, les erreurs de catégories, les équipements utilisés, les problèmes de sécurité sur les parcours. Ne sont pas recevables les appels concernant une disqualification pour insultes à un officiel, violence, agression, tricherie manifeste.

Dans le cas des réclamations sur classements, celle-ci interviendra dans un délai maximum de 15 jours francs après l'épreuve. Cette réclamation sera effectuée par écrit, le cachet de la poste faisant foi, auprès du Président de la Fédération décernant le titre.

4. Jury d'Appel

Les membres du Jury d'Appel sont désignés par le Président de ce jury, avant le départ de la course.

Le jury est composé de quatre membres désignés sur le principe suivant :

- Un administrateur officiel représentant la fédération attribuant le titre. Il est le Président du Jury d'Appel,
- Un cadre technique de la fédération attribuant le titre.
- L'organisateur de l'épreuve.
- L'arbitre principal de l'épreuve.

En cas d'implication d'un membre du Jury d'Appel dans une sanction, il sera fait appel à un suppléant.

En cas de partage égal des voix, le Président du Jury d'Appel a voix prépondérante.

5. Procédure

L'athlète ou son représentant doit présenter l'appel ou la réclamation par écrit, auprès de l'Arbitre Principal dans les quinze minutes qui suivent la fin de **sa course** ou l'affichage des décisions d'arbitrage. (Choix le plus favorable pour lui).

Cette requête doit mentionner :

- Nom, Date, lieu de la course,
- Coordonnées de l'athlète : Nom, Prénom, Adresse, N° Licence, Club,
- Coordonnées éventuelles des témoins : idem,
- Règles transgressées, chapitre, paragraphe,
- Faits en relation avec la transgression,
- Analyse de l'appel.

L'arbitre ayant sanctionné ainsi que l'athlète sont entendus comme témoins par le Jury d'Appel.

La décision est rendue après analyse des faits et vote des membres du Jury. Elle est immédiatement affichée, et information est faite à l'appelant.

6. Recours

Il peut être fait appel de la décision du Jury d'Appel **uniquement** auprès du Comité Directeur de la fédération attribuant le titre par pli recommandé adressé au Président de cette fédération dans les quinze jours suivant cette décision.

Le traitement de cette procédure d'appel répond aux règles internes de gestion définies par cette fédération.

La F.F.TRI. ne peut ni intervenir, ni participer sous quelques formes que ce soient à cette gestion.